

08 DEC. 2023



Commune d'ERQUY

DELEGATION DE COMPETENCES

RETROCESSION DE LA CONCESSION n°1596- D - 1

DECISION DU MAIRE N°2023-031

Le Maire d'Erquy,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22,8° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 donnant délégation au Maire de prononcer la délibérance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu le règlement interieur des cimetières du 13 février 2023 ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par M et Mme Yannick MORIN domiciliés à Cariguen 22400 SAINT ALBAN en date du 07 décembre 2023 concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte pour la concession 1596 ; en date du 02 juillet 1991

Concession située allée D N°1

Concession temporaire de 50 ans (cinquante ans)

Au montant réglé de 1322 francs.

Celle-ci n'a jamais comptenu de corps depuis la date d'achat et se trouvant donc vide de toute sépulture, M et Mme Yannick MORIN déclarent vouloir rétrocéder à titre gratuit la dite concession, à partir du 07 décembre 2023, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

DECIDE :

Article 1^{er} : La concession funéraire N°2396 située au colobarium 3-8-3-A-02 est rétrocédée à la commune à titre gratuit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction

administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Erquy, le 08 décembre 2023

Le Maire

Henri LABBE

